REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU PARKING DU COLLEGE & INSTITUT SAINT-LOUIS

Avenue du Prince Régent, 30 – 4300 WAREMME

Article 1

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- « usager » : le conducteur de tout véhicule pénétrant dans le parking.
- « gestionnaire » : la personne affectée par le propriétaire à la gestion quotidienne du parking. Cette personne est précisée à la fin du présent
- règlement.
- « propriétaire » : le CENTRE SCOLAIRE LIBRE DE WAREMME A.S.B.L.
- « bâtiment » : les COLLEGE & INSTITUT SAINT-LOUIS

Article 2

Le propriétaire du parking met à disposition des membres du personnel, des locataires ou occupants du bâtiment ainsi que des visiteurs de ces derniers, des emplacements de stationnement durant une période limitée. Il n'assume aucune responsabilité de gardiennage, quel que soit le véhicule.

Tout emplacement de parking est accordé à titre précaire. L'octroi d'un emplacement de parking constitue une facilité et ne fait naître aucun droit pour l'avenir.

Article 3

Le propriétaire du parking décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages tels que, notamment, accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le parking. Il est obligatoire de fermer les véhicules à clef ou de les entraver, et de veiller à n'y laisser aucun objet de valeur.

Article 4

Il est interdit de laver son véhicule à l'intérieur du parking et d'y effectuer un entretien ou des réparations.

Article 5

L'usager du parking veillera à ce que le véhicule ne souille ni ne dégrade le parking, entre autres, par des pertes de lubrifiant ou carburant.

Article 6

Les emplacements sont **exclusivement** réservés au parking des véhicules. Il est interdit de se servir des emplacements de parking ou de tout autre endroit pour entreposer du matériel ou une quelconque marchandise.

Article 7

Les véhicules ne peuvent être garés que sur les emplacements qui leur sont réservés ou qui sont réservés à l'association visitée.

Article 8

Le parking est accessible, durant les heures d'ouverture de l'école et les activités scolaires, aux véhicules entrants de 07h30 à 18h00, sauf convention contraire avec le propriétaire.
Le propriétaire se réserve le droit exclusif de modifier les heures d'accès au parking.

Article 9

La vitesse maximum des véhicules est de 10 km à l'heure à l'intérieur du parking.
Les signaux routiers et autres indications dans le parking doivent être strictement respectés. Le code de la route reste d'application dans le parking.

Article 10

On veillera à ce que le véhicule – par sa position – ne gêne d'aucune manière les véhicules et la circulation normale à l'intérieur du parking.

Article 11

En cas d'arrêt ou d'attente à l'intérieur du parking, le moteur du véhicule devra être arrêté.

Article 12

Le présent règlement édicté par le propriétaire du parking pourra être modifié, à tout moment, sans préavis.

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de ce règlement entraînant des dommages à l'immeuble ou à d'autres véhicules ou causant un préjudice au propriétaire ou à des tiers, expose le contrevenant à l'indemnisation complète des dommages constatés.

Le propriétaire se réserve notamment le droit d'immobiliser un véhicule garé en contravention.

L'usager reconnaît également au propriétaire du parking le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent visant à l'évacuation d'un véhicule, notamment pour des raisons de sécurité, de nécessité d'exploitation, d'abandon ou d'utilisation manifestement déraisonnable de l'emplacement. Ce droit s'applique notamment aux véhicules garés en dehors de leur emplacement tracé au sol ou gênant la circulation. Les frais d'enlèvements éventuels seront à charge de l'usager.

Article 13

Au cas où un véhicule serait appelé à rester dans le parking pour une période ne correspondant pas à un usage normal et prévisible, l'utilisateur veillera à en informer le propriétaire par l'intermédiaire du gestionnaire.

Article 14

L'accès au parking, de tout véhicule, implique l'acceptation du règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Les gestionnaires du parking sont MM. DUPUIS ET KERSTEN.

Fait à Waremme, le 05 décembre 2022.